

XIII. Comme plusieurs Généraux & Officiers des troupes de Sa Maj. l'Impératrice se trouvent maintenant dans les Armées de ses Alliés, & qu'il y auroit de l'injustice à ne pas les rendre participans de cet Ordre, Sa Maj. veut & entend, que s'ils y font quelque action distinguée, dont l'information soit envoyée au Grand-Maitre dans la forme requise, on tienne à ce sujet le Chapitre, pour examiner l'action, la juger de la même manière que si elle s'étoit passée dans les Armées de Sa Maj., & recevoir le Candidat sans aucune opposition.

XIV. Le résultat du Chapitre étant confirmé par le Grand-Maitre, le Commandant-Général, ou son Substitut, assemblera un Chapitre composé de tous les Grands-Croix & Chevaliers présens, ou, s'il ne s'en trouvoit point, des Généraux & Officiers de l'Etat-Major, & l'on publiera à l'Ordre, que tel Candidat a été trouvé digne par sa valeur, par sa conduite, ou par sa prudence, d'être reçu dans l'Ordre-Militaire. L'Auditeur-Général lira ensuite publiquement l'information du fait, les attestations, & la confirmation du Grand-Maitre. Après quoi, le Commandant-Général, ou celui qui tiendra sa place, attachera à la boutonnière du Récipiendaire, la marque de l'Ordre, au bruit des Trompettes & des Timbales. Il lui donnera ensuite l'accolade; ce qui sera suivi par tous les Grands-Croix & Chevaliers.

XV. Au cas que le Candidat ne se trouvât point à l'Armée, qu'il en fût détaché, ou qu'il fût absent pour des raisons valables, on tiendra néanmoins le Chapitre, avec les cérémonies usitées. On publiera à l'Armée son admission à l'Ordre, & le Commandant-Général enverra la marque au plus ancien Général, ou à l'Officier le plus à portée du Candidat, qu'il en revêtira de la manière dont il a été dit.

XVI. Le Candidat ne pourra jouir des prérogatives de l'Ordre, qu'après la publication & l'observation des cérémonies établies; mais son ancienneté & son droit aux pensions seront comptés du jour qu'il se fera signalé. Par cette raison, le jour & s'il se peut l'heure même, doivent être notés dans les preuves.

XVII. Si dans la suite, les Chevaliers déjà reçus acquéroient de nouveaux mérites, la constitution de
l'Ordre